

RÈGLEMENT

CONCOURS MULTIDISCIPLINAIRE DE MISE EN VALEUR
ET D'ANIMATION DE L'ESPACE PUBLIC

CRÉATION D'UNE ŒUVRE PARTICIPATIVE ET DE VIDÉOPROJECTIONS
ARCHITECTURALES SOUS LE THÈME DU CONTE

LUMINO THÉRAPIE

ÉDITION 2016



QUARTIER
DES SPECTACLES
MONTRÉAL

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE
2	DÉFINITIONS
3	CONSTITUTION DU CONCOURS
4	ACTEURS DU CONCOURS
5	ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES CONCURRENTS
6	COMMUNICATIONS ET RENCONTRE D'INFORMATION
7	RÉMUNÉRATION
8	ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS
9	ÉTAPE 2 : PRESTATIONS
10	SUITES DU CONCOURS
11	AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS
12	CALENDRIER

ANNEXE A – Formulaire d'inscription

ANNEXE B – Formulaire de dépôt de Proposition

ANNEXE C – Convention de commande d'œuvre

1 PRÉAMBULE

Pour cette septième édition, le Quartier des spectacles donne un nouveau souffle au concours Luminothérapie en le dotant d'un thème. Ainsi, les participants au concours devront réfléchir à une œuvre qui mettra en valeur le thème du « conte ». Choisi pour sa puissance narrative, le conte peut prendre diverses formes : conte fantastique ou urbain, passant par les fables classiques aux légendes inventées. Le conte est proposé comme inspiration à l'élaboration d'un récit, d'un univers et d'une expérience captivante présentés sur la place des Festivals à l'hiver 2016-2017.

En s'inspirant de ce thème, les équipes multidisciplinaires de concepteurs émergents ou expérimentés, devront investir la place des Festivals avec une œuvre sonore, lumineuse et participative. Cette œuvre devra susciter l'émerveillement le jour comme la nuit, permettre la participation d'un large public dont la famille et être adaptable en vue d'une exportation ou d'une circulation subséquente.

L'équipe qui remportera la faveur du jury aura également à proposer des œuvres de vidéoprojection architecturales pour deux façades bordant la place des Festivals. Ces œuvres de vidéoprojection s'intégreront à la trame narrative de l'œuvre principale dans un concept unifié.

Du **8 décembre 2016 au 29 janvier 2017**, Montréalais et visiteurs seront invités à prendre part à l'hiver montréalais à travers une touche ludique et créative en découvrant l'œuvre créée dans le cadre de Luminothérapie.

CONCOURS

Luminothérapie est le plus important concours au Québec en matière d'œuvres participatives conçues pour les espaces publics. Il vise à proposer une expérience hivernale originale au cœur du Quartier des spectacles ainsi qu'à stimuler la créativité dans ce domaine en émergence.

À PROPOS DU QUARTIER DES SPECTACLES ET DU PARTENARIAT

Cœur culturel de Montréal, le Quartier des spectacles offre la plus grande concentration et diversité de lieux de diffusion culturelle en Amérique du Nord. Il est animé toute l'année par un grand nombre de festivals et d'évènements, lesquels comportent une importante programmation extérieure gratuite. Le Quartier accueille des installations urbaines créatives qui font appel à des disciplines d'avant-garde comme le design d'éclairage, la création d'environnements immersifs et d'espaces numériques interactifs. Avec la place des Festivals et le plus grand parc de vidéoprojection dédié exclusivement à la diffusion de contenu artistique, le Quartier des spectacles constitue un espace de création extraordinaire pour des concepteurs. Vitrine des nouvelles technologies multimédias, le Quartier des spectacles positionne Montréal comme une référence internationale dans le domaine.

Créé en 2003, le Partenariat du Quartier des spectacles est un organisme à but non lucratif qui regroupe une soixantaine de membres actifs sur le territoire. Son conseil d'administration est constitué de représentants des milieux de la culture, des institutions, de l'éducation, des affaires, de la Ville de Montréal ainsi que des résidents. Le Partenariat permet ainsi aux principaux acteurs du territoire de se concerter pour intervenir ensemble. L'équipe permanente, composée d'une vingtaine de personnes, veille à l'animation du Quartier par la programmation d'activités culturelles, à la gestion des places publiques et des équipements spécialisés, à la mise en lumière du Quartier et à sa promotion. Le Partenariat bénéficie du soutien de la Ville de Montréal et du Secrétariat à la région métropolitaine. Pour obtenir plus d'information, consultez le quartierdesspectacles.com

2 DÉFINITIONS

Aux fins du concours, à moins que le texte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

Concurrent : Équipe composée de Concepteurs qui remplissent les conditions d'admissibilité au concours et qui préparent et soumettent une Proposition conforme au Règlement, à la première étape du concours.

Concepteur : Toute personne qui œuvre dans les domaines de l'aménagement et du design (architecture; architecture de paysage; urbanisme; design urbain; design d'intérieur; design de l'environnement; design d'évènements, design industriel; design graphique) et/ou dans les domaines du multimédia, des arts de la scène (scénographe, metteur en scène, chorégraphe, concepteur musique, lumière et vidéo) et des arts visuels et médiatiques.

Concepteur principal : Concepteur représentant d'un Concurrent.

Finaliste : Concurrent sélectionné par le Jury aux termes de la première étape du concours pour préparer, à la deuxième étape, une Prestation conforme au Règlement.

Jury : Groupe de personnes chargé d'évaluer les Propositions et les Prestations.

Lauréat : Gagnant parmi les Finalistes, à l'étape 2.

Œuvre : Œuvre faisant l'objet du présent concours (œuvre principale sur la place des Festivals et vidéoprojections architecturales) et ensemble des services que le Partenariat entend confier au Lauréat après le concours.

Partenariat : Partenariat du Quartier des spectacles, initiateur du concours, diffuseur et producteur de l'œuvre.

Prestation : Documents de présentation, vidéo et audition devant Jury à la 2^{ème} étape du concours.

Programme : Document officiel du concours, complémentaire au Règlement, qui fournit les informations, les orientations et les directives requises pour préparer une Proposition et une Prestation satisfaisantes et complètes en regard des défis que lance le projet.

Proposition : Ensemble des documents soumis à l'appréciation du Jury par un Concurrent à la 1^{re} étape du concours.

Règlement : Document officiel du concours, complémentaire au Programme, qui décrit l'objet du concours, ses objectifs, ses acteurs ainsi que les conditions de préparation, de présentation, d'évaluation et d'utilisation des Propositions et des Prestations.

Siège social : Place d'affaires reconnue où travaillent principalement le patron ou les associés de niveau décisionnel d'un Concurrent.

3 CONSTITUTION DU CONCOURS

3.1 OBJET DU CONCOURS

Le projet qui fait l'objet de ce concours porte sur la commande d'un concept unifié comprenant une œuvre mettant en valeur et animant la place des Festivals et intégrant des vidéoprojections architecturales sur deux façades du Quartier des spectacles. Le Partenariat projette de présenter le concept choisi aux termes du concours du 8 décembre 2016 au 29 janvier 2017.

3.2 OBJECTIFS DU CONCOURS

Le concours vise à élaborer et évaluer des concepts qui satisferont et même dépasseront les attentes du Partenariat en regard des défis posés par le projet qui fait l'objet de ce

concours. Il vise subséquemment à confier au Lauréat une commande d'œuvre sous réserve des conditions prévues au Règlement (voir section 10).

3.3 TYPE DE CONCOURS

Le concours est :

- ouvert;
- gratuit;
- multidisciplinaire;
- d'envergure canadienne;
- tenu en deux étapes, la première étant sur Propositions anonymes et la seconde, sur Prestations rémunérées d'un maximum de cinq (5) Finalistes.

3.4 CRITÈRES DE CONCEPTUALISATION DES OEUVRES

PLACE DES FESTIVALS

L'œuvre principale présentée sur la place des Festivals devra répondre aux objectifs et critères suivants :

- Être originale et ne pas avoir été préalablement exploitée;
- Faire vivre le thème du « conte » et comporter une trame narrative évidente;
- Offrir une expérience ludique suscitant l'intérêt et la curiosité d'un large public incluant la famille;
- Être étonnante le jour comme la nuit;
- Offrir une expérience perceptuelle en son et lumière;
- Être participative (qui incite le public à être actif et à prendre part à l'expérience);
 - Sans être obligatoire, l'œuvre pourra être interactive (qui permet aux visiteurs de déclencher, activer ou contrôler une composante de l'œuvre) et/ou coopérative (qui suscite la coopération des visiteurs pour obtenir un résultat) et/ou contributive (qui permet au public d'apporter sa part à l'oeuvre, de façonner l'œuvre);
- Être évolutive OU présenter une animation spéciale récurrente :
 1. Œuvre évolutive : l'œuvre évolue ou se renouvelle durant la période de présentation de l'événement Luminothérapie.
OU
 2. Animation spéciale : l'animation s'autogère et est activée à heure fixe à une fréquence quotidienne ou hebdomadaire durant la période de présentation de l'événement Luminothérapie.
- Proposer une expérience claire et intuitive;
- Proposer une expérience autonome ne nécessitant pas de médiation ou d'interface technologique (aucune application mobile);
- S'inscrire dans le contexte de l'hiver et être cohérente avec l'ADN du Quartier des spectacles;
- Couvrir la majeure partie d'une superficie de plus de 37 000 pieds carrés de la place des Festivals;
- Peut vivre sans les vidéoprojections en vue de l'exportation;
- Être transportable et adaptable à une superficie moindre en vue de l'exportation.

VIDÉOPROJECTIONS ARCHITECTURALES

Deux vidéoprojections architecturales viendront prolonger l'expérience principale proposée sur la place des Festivals. Chacune d'elles devra répondre aux objectifs et critères suivants :

- Être originale et ne pas avoir été préalablement exploitée;
- Être adaptée à chacune des façades;
- Enrichir la ligne narrative de l'œuvre principale présentée sur la place des Festivals :
 1. En étant étroitement liées à la facture visuelle, aux effets sonores et lumineux de l'œuvre principale.
OU
 2. En étant des œuvres qui appuient la proposition principale (si tel est le cas, seule la projection diffusée sur le pavillon Président-Kennedy de l'UQAM pourra être accompagnée d'une trame sonore originale d'une durée maximale de cinq (5) minutes incluant le générique; si des effets sonores sont liés à la proposition sur la façade du Wilder, ces derniers doivent obligatoirement cohabiter avec la trame sonore de l'œuvre de la place des Festivals, vu la proximité);
- De façon facultative et sans que cela nuise à l'exportation de l'œuvre principale, les vidéoprojections peuvent comporter des éléments interactifs qui s'activent par les visiteurs depuis la place des Festivals.

Les vidéoprojections seront diffusées sur* :

1. Le Wilder, situé sur la rue De Bleury (façade de projection sur la rue Balmoral), à l'ouest de la place des Festivals;
2. Le pavillon Président-Kennedy de l'UQAM, situé sur l'avenue du Président-Kennedy, au nord-est de la place des Festivals.

Nous vous invitons à consulter les critères d'évaluation de chacune des étapes du concours : Étape 1 - Propositions (voir section 8.4) et Étape 2 - Prestations (voir section 9.4).

3.5 BUDGET DE RÉALISATION

Le budget total de réalisation est de trois cent mille dollars (300 000 \$), plus taxes. Une somme minimale de deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000 \$) doit être destinée à la production de l'œuvre principale présentée à la place des Festivals.

4 ACTEURS DU CONCOURS

4.1 REPRÉSENTANTS DU PROJET

Le Partenariat du Quartier des spectacles

- Responsable : Pascale Daigle, directrice de la programmation
- Chargée de projet : Angélique Bouffard, conseillère à la programmation - chargée des contenus

4.2 CONSEILLER PROFESSIONNEL

Le Partenariat a retenu les services de Mme Véronique Rioux, designer industriel, pour agir à titre de conseillère professionnelle.

* *Sujet à changement*

4.3 JURY

Le Jury comprend neuf (9) membres. Il est composé des personnes suivantes :

- Anne-Claude Bacon
Responsable de la collection Hydro-Québec
- Anick La Bissonnière
Architecte et scénographe, Atelier Labi
- Jean-François Larouche
Directeur du département Interactif, Expérience Usager chez Moment Factory
- Pascale Daigle
Directrice de la programmation, Partenariat du Quartier des spectacles
- Pierre Fortin
Directeur général, Partenariat du Quartier des spectacles
- Pierre Sasseville
Artiste sculpteur-installateur, Cooke-Sasseville
- Rami Bebawi
Architecte, Kanva Architecture
- Simon B. Robert
Directeur adjoint aux infrastructures technologiques et au multimédia,
Partenariat du Quartier des spectacles
- Sophie Labelle
Conseillère à la diffusion, Direction de la programmation, Place des Arts

4.4 OBSERVATEURS

Principalement pour des fins de formation, des personnes sont autorisées à assister aux travaux du Jury, sans toutefois y participer.

4.5 SUBSTITUTS

Si un membre du Jury se trouvait dans l'incapacité de siéger, le conseiller professionnel désignerait alors, avec l'accord du Partenariat, un substitut dont les compétences seraient sensiblement équivalentes à celles du membre qu'il remplace. En l'occurrence, les Concurrents et Finalistes seraient avisés dès que possible du changement.

5 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES CONCURRENTS

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS ANONYMES

Est admissible à participer au concours et à déposer une Proposition à l'étape 1, toute équipe qui répond aux conditions suivantes au moment de concourir :

- œuvre, au moins pour le Concepteur principal de l'équipe, dans les domaines de l'aménagement et du design (architecture; architecture de paysage; urbanisme; design urbain; design d'intérieur; design de l'environnement; design d'événements; design industriel; design graphique) et/ou dans les domaines du multimédia, des arts de la scène (scénographe, metteur en scène, chorégraphe, concepteur musique, lumière et vidéo) et des arts visuels et médiatiques;

- exerce, au moins pour le Concepteur principal de l'équipe, à partir d'un Siège social situé au Canada au moment de concourir.

La formation d'équipes multidisciplinaires, provenant de différents domaines de pratique dont ceux reliés à la thématique du conte (littérature, sociologie, anthropologie, etc.) est fortement encouragée.

Pour être reçue à titre de Concurrent, toute équipe doit obligatoirement s'inscrire au concours selon les dispositions décrites en 5.3.

ÉTAPE 2 : PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES

Est admissible à poursuivre à l'étape 2 et à déposer une Prestation, toute équipe qui répond aux conditions suivantes à la date limite de dépôt des Prestations :

- est retenue à titre de Finaliste;
- est composée d'un concepteur sonore;
- est composée d'un concepteur vidéo.

Un concepteur sonore ou un concepteur vidéo membre d'une équipe qui aurait déposé une Proposition non retenue à l'étape 1 peut accepter de se joindre à l'une ou l'autre des équipes Finalistes à l'étape 2. Un concepteur sonore ou un concepteur vidéo ne peut cependant pas faire partie de plus d'une équipe Finaliste.

5.2 EXCLUSIONS

Tout Concurrent ou Finaliste qui a des liens familiaux directs avec des employés du Partenariat ou avec un membre du Jury ne peut participer au concours. Ne peuvent également participer au concours les employés/associés du Partenariat et des jurés. En cas de doute, le Concurrent doit s'adresser au conseiller professionnel.

Les Concurrents et Finalistes doivent strictement s'abstenir de toute communication directe ou indirecte avec le Partenariat, son personnel, ses administrateurs ou avec un membre du Jury (sauf pendant l'audition devant Jury) au sujet du concours, sous peine de disqualification immédiate.

Le Jury peut disqualifier un Concurrent ou un Finaliste dont la Proposition ou la Prestation est considérée non conforme au présent Règlement. Le conseiller professionnel peut rapporter au Partenariat ou au Jury toute anomalie à ce sujet, incluant des communications non autorisées, des pièces manquantes, en trop ou dont les caractéristiques ne correspondent pas, de près ou de loin, à ce qui figure au Règlement. La décision finale revient au Partenariat ou au Jury.

La participation au concours est anonyme. Toute indication ou information qui pourrait compromettre cet anonymat, transmise directement ou indirectement par quiconque aux organisateurs du concours ou aux membres du Jury entraînerait le rejet de la Proposition.

En cas de doute sur l'interprétation des conditions d'exclusion ou si une anomalie à cet égard était suspectée en cours de processus, les Concurrents et Finalistes doivent sans délai, et peuvent à tout moment, communiquer avec le conseiller professionnel dans le respect des normes établies par le Règlement.

5.3 INSCRIPTION

L'inscription au concours est obligatoire et sans frais. Elle permet aux Concurrents d'obtenir le programme et le formulaire de dépôt de Proposition (annexe B) tout en s'assurant une liaison au réseau de communication du conseiller professionnel. Le formulaire d'inscription (annexe A) peut être téléchargé via le site Internet suivant: quartierdesspectacles.com/fr/appels-de-projets/

Pour s'inscrire, il faut transmettre par courriel le formulaire d'inscription complété à l'adresse : luminotherapie@quartierdesspectacles.com avant l'échéance prévue au calendrier (section 12).

À l'inscription, chaque Concurrent désigne un représentant unique pour la durée du concours (Concepteur principal) et choisit lui-même un code d'identification composé de trois (3) chiffres au début et deux (2) lettres par la suite (par exemple: 123AB), qui assure l'anonymat de sa Proposition. Par retour de courriel, le Concurrent reçoit une confirmation de son inscription et de son code, ainsi que le Programme.

Les Propositions provenant de Concurrents qui n'auront pas été inscrits correctement et dans les délais prescrits ne seront pas considérées.

5.4 DOCUMENTS DU CONCOURS

Le Partenariat met à la disposition des Concurrents confirmés les documents suivants :

- le Règlement du concours et ses annexes;
- le Programme du concours et ses annexes;
- les réponses aux questions soumises par les Concurrents et les Finalistes ainsi que les addendas, le cas échéant.

Outre le Règlement, disponible via le site quartierdesspectacles.com/fr/appels-de-projets/ les documents sont transmis par courriel par le conseiller professionnel suivant l'inscription.

Sous réserve de leur diffusion restreinte aux Concurrents, ces documents sont considérés confidentiels pendant le concours.

Le Partenariat se réserve le droit d'apporter, au besoin, des modifications mineures aux documents du concours, jusqu'à six (6) jours ouvrables avant la date de dépôt des Propositions.

5.5 PROPOSITIONS ET PRESTATIONS UNIQUES

Un Concurrent ne peut élaborer plus d'une Proposition. Un Finaliste ne peut soumettre plus d'une Prestation.

6 COMMUNICATIONS ET RENCONTRE D'INFORMATION

6.1 ANNONCE DU CONCOURS

Les Concurrents sont invités à participer au concours par un appel de Propositions publié:

- sur le système d'appel d'offres SÉAO;
- sur le site Internet quartierdesspectacles.com/fr/appels-de-projets/;
- sans restriction, divers bulletins électroniques et autres moyens de communications qui diffusent des nouvelles d'actualités à l'intention des membres des disciplines visées par le concours.

6.2 RÈGLES DE COMMUNICATION

Toutes les communications transitent uniquement par le conseiller professionnel. Toute question ou demande de précision de la part d'un Concurrent ou Finaliste au sujet du concours doit être adressée directement et seulement au conseiller professionnel, par courriel, à l'adresse luminotherapie@quartierdesspectacles.com et à l'intérieur de la période de questions prévue au calendrier. Toute autre communication est ignorée et peut entraîner une disqualification immédiate du Concurrent et Finaliste en faute.

À la suite de l'inscription, le conseiller professionnel ne communique les informations aux Concurrents que par voie électronique et qu'à une seule adresse par Concurrent, celle fournie à l'inscription. Les Concurrents sont tenus de vérifier que cette adresse électronique fonctionne correctement en tout temps. Le conseiller professionnel fournit, dans un délai raisonnable, un accusé de réception pour toute communication reçue. Le Partenariat ne peut être tenue responsable des inconvénients occasionnés par des problèmes techniques de communications électroniques.

6.3 LANGUE DE COMMUNICATION

Les documents du concours sont publiés en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation, la version française prévaudra. Les questions peuvent être posées en français ou en anglais. Les réponses sont transmises en français. Les Propositions et Prestations sont présentées en français et les échanges avec le Jury ont lieu en français.

6.4 ADRESSES DE DÉPÔT DES PROPOSITIONS ET DES PRESTATIONS

Les Propositions et Prestations doivent être envoyées à l'adresse suivante, sous la seule responsabilité des Concurrents, selon l'échéance prévue au calendrier (section 12) :

Partenariat du Quartier des spectacles
Concours Luminothérapie
1435, rue Saint-Alexandre, bureau 500
Montréal (Québec) H3A 2G4

Le Partenariat ne peut être tenu responsable d'une erreur de destination ou d'un dépassement du délai de livraison d'un document transmis par un Concurrent, un Finaliste ou une quelconque tierce partie. Il ne peut non plus être tenu responsable de bris, dommage ou détérioration d'un document en sa possession.

6.5 RENCONTRE D'INFORMATION AVEC LES FINALISTES

Aucune visite de site ou rencontre d'information n'est prévue à l'étape 1.

À l'étape 2, une rencontre d'information obligatoire avec les Finalistes et les représentants du Partenariat aura lieu à la date indiquée au calendrier et comprendra la présentation du Programme et une visite des sites. Chaque équipe doit être représentée par un maximum de quatre (4) personnes.

7 RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération n'est prévue pour les Concurrents à la première étape du concours. À la deuxième étape du concours, un maximum de cinq (5) Finalistes recevra un montant de huit mille dollars (8 000 \$) chacun, plus taxes. La rémunération est conditionnelle à la préparation d'une Prestation conforme au Règlement.

8 ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS

8.1 CONTENU DES PROPOSITIONS

Chaque Proposition comprend les éléments suivants :

- une planche de format A1 qui présente une synthèse du concept proposé;
- un texte qui explique brièvement le concept proposé et la façon dont s'intègre le thème;
- une estimation budgétaire;

- le formulaire de dépôt de Proposition (annexe B) dûment complété et remis aux Concurrents suite à leur inscription;
- une version numérique des documents précédents.

Les Concurrents sont priés de limiter leur Proposition au minimum requis pour assurer la pleine compréhension de sa spécificité par le Jury, en regard des objectifs poursuivis par le projet et des critères d'évaluation des Propositions. Le niveau d'avancement attendu est celui d'une esquisse.

Planche

La planche doit être de format métrique A1 (594 mm X 841 mm) et présentée à l'horizontale (orientation paysage). Le code d'identification du Concurrent (par exemple: 123AB) doit figurer dans le coin inférieur droit de la planche, en police de caractère Arial de 36 points. La planche doit être imprimée mais non montée sur un support rigide de type « foam coar ».

Les éléments suivants doivent figurer sur la planche :

- une perspective de la place des Festivals vue du sud au nord à partir de la rue Ste-Catherine. Cette perspective doit présenter un environnement de nuit, permettant de comprendre les ambiances proposées et les éléments d'interaction avec le public;
- une perspective de la place des Festivals dans un environnement de jour;
- une image synthèse d'une vidéoprojection pour la façade du pavillon Président-Kennedy de l'UQAM. Cette image devra présenter les qualités graphiques, l'intégration architecturale, le lien et la cohérence avec le concept de l'œuvre principale sur la place des Festivals;
- une image synthèse d'une vidéoprojection pour la façade du Wilder. Cette image devra présenter les qualités graphiques, l'intégration architecturale, le lien et la cohérence avec le concept de l'œuvre principale sur la place des Festivals;
- tout autre élément visuel utile à la compréhension du concept proposé.

Texte

Le texte, de 500 mots, tient sur une page de format lettre (8¹/₂" X 11") disposée à la verticale.

Le texte résume les éléments de la Proposition à considérer et couvre tant les intentions conceptuelles de jour et de nuit, la déclinaison du thème du conte que l'expérience du public. Le conte et ses lignes directrices doivent être expliqués. L'expérience du public doit tenir compte de l'aspect participatif, c'est-à-dire de quelles façons le public prend part à l'expérience, de même qu'elle doit expliciter le lien entre l'aspect perceptuel du son et de la lumière et les différents éléments physiques et esthétiques. Le texte doit également mettre l'accent sur la trame narrative qui unit l'œuvre sur la place des Festivals et les deux vidéoprojections architecturales.

Estimation budgétaire

L'estimation tient sur une seule page de format lettre (8¹/₂" X 11"), disposée à la verticale. L'estimation doit présenter les coûts approximatifs de réalisation de l'Œuvre. Le tableau ci-dessous doit être reproduit en présentant minimalement les éléments suivants.

Description	% du budget	Montant total avant taxes
Place des Festivals		
Producteur		
Cachets : équipe de Concepteurs		
Cachets : artistes et artisans		
Cachets : équipe de production (incluant le montage et le démontage)		
Services professionnels (ingénieurs par exemple)		
Matériel de production conceptuel (exemple si applicable : bande son, bande vidéo, etc.)		
Matériel de production technique (aménagement, location ou achat de matériel, éclairage)		
Prototypage et test climatique (location et montage en entrepôt)		
Site, logistique et sécurité (dénivellement, corrections si dysfonctionnements, électricité, machinerie lourde, maintenance, tapis passe-fil)		
Vidéoprojections		
Conception des images (2 façades)		
Trame et effets sonores (2 sites)		
Tests de projection sur site si interactivité		
Gestion de projet		
Financement et frais administratifs (assurances)		
Contingences		
	Total*	

* Le total ne peut excéder le budget de trois cent mille dollars (300 000 \$), taxes en sus.

Formulaire de dépôt de Proposition

Imprimer et remplir le formulaire de dépôt de Proposition (annexe B) du Règlement transmis lors de l'inscription.

Version numérique

Chaque Concurrent doit fournir une version numérique des documents précédemment décrits sur clé usb, cd ou dvd.

Les fichiers électroniques doivent être en format PDF à une résolution de 300 dpi à pleine grandeur. Les items suivants doivent être identifiés par les titres correspondants.

Chaque titre est complété, après un tiret, du numéro de Concurrent.

- QDS _planche_123AB;
- QDS_ texte_123AB;
- QDS_ estimation_123AB;
- QDS_ formulaire_123AB.

8.2 DÉPÔT DES PROPOSITIONS

Les Concurrents doivent préparer et déposer leur Proposition conformément à la procédure suivante :

- emballer la planche (un exemplaire) dans un seul colis protégé d'une surface opaque, sur lequel ne figure que le code d'identification choisi à l'inscription;
- préparer une enveloppe cachetée sur laquelle est inscrit uniquement le code d'identification du Concurrent et le titre « Proposition »; cette enveloppe doit contenir les éléments suivants : le texte et l'estimation budgétaire, en dix (10) copies chacun, de même que la version numérique des documents;
- préparer une autre enveloppe cachetée sur laquelle est inscrit uniquement le code d'identification du Concurrent et le titre « Identification »; cette enveloppe doit contenir le formulaire de dépôt de Proposition dûment complété (annexe B) en un (1) exemplaire;
- emballer et expédier le tout, à l'adresse qui figure en 6.4, de manière à en assurer la réception avant l'échéance prescrite au calendrier du concours.

À aucun autre endroit que sur la fiche d'identification, ne peut apparaître à la fois le code d'identification du Concurrent et tout autre indice qui permettrait de l'identifier.

8.3 MODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les Propositions des Concurrents sont évaluées par le Jury sous réserve de leur conformité au Règlement.

Avant la séance de jugement, le conseiller professionnel vérifie l'admissibilité des Concurrents et la conformité au Règlement. Il informe le Jury de toute dérogation au Règlement qu'il a pu observer.

Le Jury tient sa première séance de délibération à huis clos afin de débattre des mérites des Propositions en regard des objectifs visés par le projet et des critères d'évaluation.

Avant délibération, il prend connaissance des exclusions relevées par le conseiller professionnel et statue à son tour, le cas échéant, sur les disqualifications.

À partir de la discussion sur la valeur respective des Propositions, le Jury désigne, idéalement par consensus sinon par vote, un maximum de cinq (5) Finalistes parmi les Concurrents. Le Jury peut également décider de ne désigner aucun Finaliste. La décision du Jury est finale et sans appel.

Le conseiller professionnel transmet dès que possible aux Finalistes et aux Concurrents le résultat du jugement. En vue de la préparation des Prestations, les Finalistes reçoivent confidentiellement un résumé des motivations et des réserves exprimées par le Jury sur leur Proposition respective.

8.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Le Jury évalue les Propositions en se référant principalement aux critères suivants :

Qualité du propos artistique :

- La pertinence et l'originalité du concept et de la direction artistique;
- Le respect et la mise en valeur du thème ainsi que la qualité de l'histoire proposée;
- La façon novatrice de rendre le conte dans l'espace public;
- La pertinence du lien qui unit l'œuvre principale de la place des Festivals et les vidéoprojections architecturales.

Qualité expérientielle et perceptuelle :

- La qualité et l'originalité de la proposition d'une œuvre évolutive ou d'une animation spéciale et récurrente;
- L'expérience proposée au public :
 - Les possibilités de participation du public;
 - La clarté d'une expérience autonome et intuitive;
- La capacité de l'Œuvre à susciter l'intérêt d'un large public incluant la famille;
- La mise en place d'une installation en son et lumière ludique qui favorise l'attractivité de la place des Festivals de jour comme de nuit;
- L'inscription cohérente de l'Œuvre dans un contexte hivernal;
- La qualité de l'expérience de déambulation offerte mettant en valeur l'ensemble de la place des Festivals.

Qualité de l'intégration et qualité formelle :

- Le juste rapport d'échelle sur la place des Festivals;
- L'intégration de l'œuvre principale dans l'espace d'implantation et la mise en valeur des lieux en lien avec les qualités paysagères du site et le milieu bâti existant;
- La concordance avec l'ADN du Quartier des spectacles;
- Les qualités visuelles de l'œuvre principale le jour et la nuit.

Qualité fonctionnelle :

- La conformité aux règles de sécurité des espaces publics;
- La faisabilité technique et technologique de l'Œuvre;
- La simplicité d'installation sur la place des Festivals et les faibles exigences d'entretien;
- L'adaptabilité de l'œuvre principale à des conditions climatiques extrêmes.

Qualité d'innovation et force d'expression :

- La création d'une intervention emblématique;
- L'originalité de l'utilisation de la vidéoprojection et la valeur ajoutée à la trame narrative de l'œuvre principale;
- La force de l'expérience proposée à un public familial l'incitant à visiter et prolonger sa visite sur la place des Festivals;
- Le potentiel de rayonnement à l'échelle internationale.

Qualité environnementale et écologique :

- La sensibilité quant à la cohabitation des différents usagers ainsi que la prise en compte des riverains du secteur;
- La réduction de l'empreinte écologique liée à la fabrication, au montage, à la période de mise en œuvre et à la fin de vie de l'œuvre principale.

Capacité d'exportation :

- L'adaptabilité à une superficie moindre et la transportabilité de l'Œuvre en vue de l'exportation ou d'une circulation subséquente;
- La viabilité de l'Œuvre en vue d'une exportation ou d'une présentation subséquente;
- L'œuvre principale peut vivre sans les vidéoprojections;

- S'il y a lieu, les éléments interactifs des œuvres de vidéoprojections ne nuisent pas à l'exportation de l'œuvre principale;
- La trame narrative est accessible à un public international.

Respect du budget :

- L'adéquation avec l'enveloppe budgétaire disponible et la juste évaluation des coûts de création, de production, d'opération et de main-d'œuvre.

9 ÉTAPE 2 : PRESTATIONS

9.1 CONTENU DES PRESTATIONS

Chaque Prestation comprend, ni plus ni moins, les éléments suivants :

- un document de présentation;
- une vidéo;
- une audition devant Jury.

Document de présentation

Le document de présentation comprend un maximum de vingt-cinq (25) diapositives dimensionnées pour un affichage à l'écran (16:9). Il doit être sauvegardé en format PDF. Ce document servira de support de projection lors de l'audition devant le Jury. Il comprend les éléments suivants :

- un maximum de quatre (4) diapositives présentant les membres de l'équipe des Concepteurs et quelques projets antérieurs jugés pertinents;
- un maximum de dix-neuf (19) diapositives présentant le concept de l'Œuvre proposée; les images doivent être extraites de la planche de la Proposition mais il est permis de modifier ou de bonifier les images déposées à l'étape 1 afin de faciliter la compréhension de l'Œuvre et de répondre aux commentaires du Jury;
- deux (2) diapositives présentant le budget détaillé des deux (2) volets du projet (place des Festivals et vidéoprojections architecturales);
- un échantillon de l'expérience sonore (ambiance, musique ou effets) proposée pour la place des Festivals d'une durée de vingt (20) secondes.

Vidéo

La vidéo doit être d'une durée de soixante (60) secondes et doit inclure un échantillon de la trame sonore envisagée pour le volet des vidéoprojections architecturales. La vidéo permet de démontrer l'intention graphique, l'approche esthétique et l'intégration architecturale. Elle doit être intégrée aux façades. Elle donne un aperçu du contenu sur les deux (2) façades suivantes: le Wilder, et le pavillon Président-Kennedy de l'UQAM. Le format est .mov.

Audition devant Jury

L'audition des Finalistes devant le Jury fait partie intégrante des livrables de la 2^e étape. Elle permet de mieux comprendre la Proposition déposée à l'étape 1 et d'expliquer le propos des vidéoprojections. L'ordre des présentations est tiré au sort. Chaque Finaliste dispose d'une période de vingt-cinq (25) minutes pour présenter son Œuvre, suivie d'une période de questions de vingt (20) minutes en interaction avec le Jury. Cinq (5) personnes maximum par équipe Finaliste peuvent participer à l'audition. Celles-ci ne peuvent assister aux autres auditions.

9.2 DÉPÔT DES PRESTATIONS

Chaque Finaliste doit expédier une version numérique des documents précédemment décrits sur clé usb, cd ou dvd à l'adresse qui figure en 6.4. Aucune version imprimée n'est requise à l'étape 2.

9.3 MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

Avant l'audition, le conseiller professionnel vérifie la conformité des documents au Règlement. Les Finalistes dont les documents sont jugés conformes sont reçus en audition devant le Jury, qui se retire ensuite à huis clos afin de débattre et de désigner le Lauréat. Les conditions du jugement énoncées à la première étape du concours s'appliquent à celle-ci. Le Jury peut ne pas désigner de Lauréat.

Le conseiller professionnel transmet dès que possible aux Finalistes la décision du Jury. Il rédige un rapport du jugement final qu'il fait approuver par le Jury et qu'il transmet au Partenariat.

9.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

En deuxième étape, le Jury évalue les Prestations en se référant, sans obligation de s'y restreindre, aux critères de la première étape du concours, auxquels s'ajoutent les critères suivants :

Qualité esthétique et sonore de l'œuvre principale :

- La qualité esthétique de l'Œuvre;
- L'intégration du projet dans son contexte;
- La pertinence et la richesse de l'aspect lumineux et de la trame sonore.

Qualité esthétique, graphique et sonore des vidéoprojections architecturales :

- La qualité graphique et esthétique; l'intégration du projet au plan architectural;
- La pertinence et la richesse de la trame sonore ou des effets sonores;
- La concordance et la connexion avec l'œuvre principale de la place des Festivals.

Qualité de l'expérience globale :

- La qualité de l'expérience du public le jour et le raffinement de la Proposition en son et lumière le soir.

Composition des membres de l'équipe :

- La compétence et la multidisciplinarité de l'équipe.

Les réponses qu'apportent les Finalistes aux motivations et aux réserves exprimées par le Jury au sujet de leur Proposition, au terme de la première étape, seront également prises en compte.

10 SUITES DU CONCOURS

10.1 DIFFUSION DES RÉSULTATS DU CONCOURS

Les Finalistes et le Lauréat seront avisés de la décision du Jury quelques jours après la délibération. Peu de temps après ou au moment opportun déterminé par le Partenariat du Quartier des spectacles, le nom des Finalistes sera également dévoilé par voie de communiqué. Le dévoilement public du Lauréat est quant à lui prévu à l'automne. Le Lauréat et les Finalistes devront respecter l'embargo jusqu'à l'annonce publique à l'automne. Le rapport du Jury ainsi que les Propositions et Prestations seront rendus publics au moment de l'annonce du Lauréat. Si, exceptionnellement, le Partenariat

choisissait de ne pas entériner la décision du Jury, il devrait en donner les raisons publiquement.

Afin d'assurer les retombées positives du concours, de susciter l'intérêt public à son égard et de rendre justice aux efforts des Concurrents et des Finalistes, le Partenariat souhaite pouvoir diffuser les Propositions et Prestations reçues et jugées conformes dans le cadre de ce concours. Sur demande, les Concurrents, les Finalistes et le Lauréat devront se rendre disponibles pour des activités publiques de présentation de leur Proposition, de leur Prestation ou les deux. Tout Concurrent accepte de ce fait que soient divulgués publiquement son identité, sa Proposition, sa Prestation ainsi que les commentaires émis par le Jury à leur égard.

Chaque Concurrent, Finaliste ou Lauréat accepte de ne pas diffuser sa Proposition ou sa Prestation tant que l'annonce publique officielle n'a pas été faite par le Partenariat.

Chaque Concurrent, Finaliste ou Lauréat, pour toutes ses communications orales ou écrites, accepte de faire la mention « Créé et produit grâce au soutien du Partenariat du Quartier des spectacles, dans le cadre du concours Luminothérapie 2016/2017 ».

10.2 DÉCISION DU PARTENARIAT DE DONNER SUITE AU CONCOURS

Le Partenariat, s'il décide de donner suite au concours, commande l'Œuvre au Lauréat sur la base de la Prestation qu'il a conçue pour le concours. Cependant, rien ne peut être interprété dans le Règlement comme un engagement formel de la part du Partenariat de donner suite au concours, ni de conclure une entente avec le Lauréat.

10.3 MANDAT DONNÉ AU LAUREAT

Le Partenariat, s'il décide de donner suite au concours, entend octroyer au Lauréat un contrat de commande dont le modèle de production sera adapté en fonction du projet, de la composition et de l'expérience des membres de l'équipe.

L'équipe lauréate devra soumettre un plan de production incluant les rencontres de production, d'un échantillonnage, de la présentation du prototype en atelier, des tests climatiques et de projection, des étapes d'approbation, de l'horaire de montage et de démontage ainsi que les éléments suivants:

- un scénario détaillé de l'expérience et de la participation du public;
- une description technique de l'expérience « son et lumière »;
- une description détaillée de la scénographie et de l'occupation de l'espace;
- un plan à l'échelle;
- un plan de maintenance et d'entretien jusqu'au démontage inclusivement;
- divers scénarios de transportabilité en vue d'une exportation;
- une description détaillée du prototype incluant les plans, matériaux sélectionnés, mode d'emploi, fiche technique, code source électronique, schéma d'assemblage, liste des fournisseurs, etc.;
- tout autre livrable qui sera décrit à l'annexe A de la convention de commande d'œuvre.

L'équipe lauréate devra, en fin de mandat, remettre au Partenariat un cahier des charges, une fiche technique et les plans détaillés du projet tel que construit.

PLACE DES FESTIVALS

Pour ce volet, le Lauréat aura, entre autres, l'obligation de :

- Préparer un prototype final en atelier et le faire valider par les équipes du Partenariat du Quartier des spectacles. À des fins de compréhension, un prototype doit représenter le produit ou un échantillon du produit final;

- Livrer le contenu final de l'œuvre principale de la place des Festivals le 2 décembre 2016;
- Prévoir une phase de pré-production en collaboration avec le Partenariat du Quartier des spectacles et présenter un calendrier de production avec des jalons d'approbation par le Partenariat;
- Effectuer des tests d'étanchéité et de résistance en regard des conditions climatiques hivernales.

VIDÉOPROJECTIONS ARCHITECTURALES

Pour ce volet, le Lauréat aura, entre autres, l'obligation de :

- S'il y a lieu, procéder à des tests d'interactivité et s'assurer que le dispositif résiste aux conditions climatiques hivernales;
- Livrer le contenu final des vidéoprojections architecturales le 25 novembre 2016.
- S'assurer que les vidéoprojections seront créées en fonction des équipements techniques de projection mis à sa disposition par le Partenariat du Quartier des spectacles et portés à sa connaissance. Tout équipement supplémentaire nécessaire à la réalisation du volet de ce projet devra être fourni par le Lauréat, qui en assurera également le fonctionnement;
- Participer à l'intégration des vidéoprojections avec le coordonnateur technique du Partenariat du Quartier des spectacles, afin de s'assurer de la qualité et de la conformité de celles-ci. Le Lauréat devra nommer un responsable et celui-ci sera l'interlocuteur unique à l'équipe du Partenariat. Il devra être disponible pendant toute la durée de conception et de présentation des vidéoprojections;
- Déposer les fichiers finaux sur le FTP du Quartier des spectacles;
- Transmettre au plus tard le 9 septembre 2016 une maquette pour chacune des façades;
- S'il y a lieu, faire les ajustements nécessaires en cours de diffusion des vidéoprojections;
- Transmettre au Partenariat, une fois la présentation des vidéoprojections terminée, un bilan des activités faisant état des aspects créatif, opérationnel et budgétaire.

Pour les vidéoprojections architecturales sur les façades, les équipements (projecteurs et système audio) et le soutien technique en cours de diffusion seront sous la responsabilité du Partenariat du Quartier des spectacles.

Deux modèles contractuels sont possibles :

- 1- Le Lauréat est le producteur, il encadre la réalisation du projet et en assume la direction artistique.
- 2- Le Partenariat délègue la production à un tiers et le Lauréat assume la direction artistique.

Dans tous les cas, le Partenariat peut confier la production à un tiers s'il considère que le Lauréat ne possède pas les ressources, l'expérience, l'expertise ou la disponibilité nécessaire pour réaliser le projet.

Les conditions relatives à la création, production et services reliés à l'Œuvre feront l'objet d'une entente entre les parties sur la base des informations contenues dans l'estimation budgétaire de la Proposition. Le Lauréat et le Partenariat seront liés par une Convention de commande d'œuvre dont un projet est annexé au présent document comme annexe C. Le Partenariat n'a aucune obligation de conclure une entente avec le Lauréat, et est libre de commander une Œuvre à tout tiers de son choix.

En participant au concours, les Concurrents acceptent la totalité des conditions du présent Règlement.

10.4 EXIGENCES PARTICULIÈRES LIÉES AUX SUITES DU CONCOURS

Le concept du Lauréat devra être développé et produit en étroite collaboration avec le Partenariat qui conserve un droit de regard et de décision sur l'aspect financier, artistique expérimentiel et technique. À cet effet, le Lauréat doit tenir compte des commentaires et recommandations du Partenariat et des différents intervenants au projet, comprenant que ces commentaires et recommandations peuvent avoir une incidence sur le concept retenu par le Jury dans le cadre du concours. Il consent à en réviser certains attributs dans le cadre du parachèvement des esquisses et des prototypes.

Le Lauréat doit pouvoir compter en tout temps sur une équipe compétente et disponible pour respecter ses obligations.

10.5 COMMUNICATIONS SUITE AU CONCOURS

Les Finalistes et le Lauréat devront collaborer avec l'équipe de communications du Partenariat en fournissant du matériel et des éléments nécessaires à la promotion du concours et de l'Œuvre (liste non exhaustive : biographie, photos des membres de l'équipe, texte de présentation, visuel du concept). Le Partenariat a pleine autonomie quant à la manière de diffuser les diverses étapes du concours et la promotion du concept choisi. Le plan de communication pour le lancement de l'Œuvre sera communiqué au Lauréat. Ce dernier accepte de collaborer aux diverses étapes de promotion et de se rendre disponible pour des rencontres visant la promotion et la mise en valeur du projet.

Tout matériel produit par le Lauréat (panneau descriptif ou matériel promotionnel, etc.) devra être approuvé par le Partenariat.

11 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

11.1 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Concurrents, les Finalistes et le Lauréat conservent les droits d'auteur sur leur Proposition et leur Prestation. En déposant une Proposition et une Prestation, ils concèdent au Partenariat, à titre gratuit, une licence exclusive l'autorisant à diffuser sa Proposition, sa Prestation (selon le cas) et les résultats du concours, sans limite quant au territoire de diffusion, quel que soit le support utilisé, y compris sur son site Internet, et ce pour une durée indéterminée. La présente licence est consentie à des fins non commerciales de promotion du Quartier des spectacles et d'archivage. Le Partenariat pourra conserver les Propositions, les Prestations et toute documentation sous quelque forme y étant reliée, à des fins d'archivage.

Les Concurrents, Finalistes et Lauréat garantissent au Partenariat qu'ils détiennent tous les droits de propriété intellectuelle quant à leur Proposition et à leur Prestation. Ils prennent fait et cause pour le Partenariat dans toute réclamation ou poursuite contre celui-ci et le tiennent indemne de tout jugement en capital, intérêts et frais. Les Concurrents respectent le caractère confidentiel du contenu des Propositions et Prestations.

Chaque Concurrent déclare que le concept décrit dans sa Proposition (et Prestation si le Concurrent est retenu comme Finaliste) est soumis exclusivement au Partenariat, et que cette exclusivité demeurera jusqu'à ce que ce soit écoulée une période de six (6) mois après la date de dévoilement public du Lauréat.

11.2 RECONNAISSANCE DE LA VALIDITÉ DES DÉCISIONS DU JURY

En participant au concours, les Concurrents et Finalistes reconnaissent tacitement la validité des décisions du Jury et comprennent que le jugement relève d'un processus complexe, tributaire à la fois des valeurs et des sensibilités en présence, des conjonctures qui prévalent au moment du jugement et de la dynamique des débats soulevés par les Propositions et Prestations évaluées. Ils s'engagent, du seul fait de leur participation, à respecter les décisions du Jury.

12 CALENDRIER

APPEL DE PROPOSITIONS ET INSCRIPTIONS

- Annonce du concours et mise en ligne des documents 10 décembre 2015
- Date et heure limites d'inscription 5 février 2016, midi heure locale

ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS DES CONCURRENTS

- Période de questions Du 10 déc. 2015 au 5 fév. 2016
- Date et heure limites de dépôt des Propositions ~~12 février 2016, midi heure locale~~
16 février 2016, midi heure locale
Voir addenda no 1
- 1^{re} séance du Jury / sélection des Finalistes 25 février 2016

ÉTAPE 2 : PRÉSENTATION DES FINALISTES

- Transmission des commentaires du Jury aux Finalistes 1 mars 2016[†]
- Rencontre d'information avec les Finalistes 2 mars 2016*
- Date et heure limites de dépôt des Prestations ~~23 mars 2016, midi, heure locale~~
22 mars 2016, midi, heure locale
Voir addenda no 1
- Présentation des Finalistes / 2^e séance du Jury 23 mars 2016*
- Annonce de la décision du Jury aux Finalistes Semaine du 28 mars*

SUITE DU CONCOURS

- Entérinement du Lauréat au CA du Partenariat 30 mars 2016*
- Sous réserve de la décision du Partenariat de donner suite au Concours, négociation et conclusion de la Convention de commande d'œuvre avec le Lauréat Avril 2016 *
- Dévoilement public des Finalistes, du Lauréat, des Propositions, des Prestations et du rapport du Jury Octobre 2016*

PRÉSENTATION 8 décembre 2016 au 29 janvier 2017*

[†] Ces dates sont sujettes à changement.

ANNEXE C – Convention de commande d'œuvre

[Ci-après la « Convention »]

ENTRE : **PARTENARIAT DU QUARTIER DES SPECTACLES**, société dûment constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, ayant une place d'affaires au 1435 Rue Saint-Alexandre, bureau 500, Montréal, Québec H3A 2G4, représenté aux présentes par Jacques Primeau, son président, dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

(ci-après dénommé « **Partenariat** »)

ET : **XXXXXXXXXXXXXXXXX INC.**, société par actions, ayant une place d'affaires au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée aux présentes par XXXXXXXXXXXXX, dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

TPS :

TVQ :

(ci-après dénommé « **Producteur** »)

(le Partenariat et le Producteur ci-après appelés les « Parties »)

ET À LAQUELLE INTERVIENT : **XXXXXXXXXXXXXXXXX**, personne physique domiciliée et résidant au XXXXXXXXXXXXX;

XXXXXXXXXXXXXXXXX, personne physique domiciliée et résidant au XXXXXXXXXXXXX;

(Ci-après dénommées « **INTERVENANTS** »)

ATTENDU QUE le Partenariat désire commander et acquérir du Producteur une œuvre;

ATTENDU QUE le Producteur déclare détenir les qualités artistiques et les habiletés professionnelles pour créer et produire l'œuvre (ci-après appelée l'« Œuvre »);

PAR CONSÉQUENT LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

- 1.1 « **Budget** » Ensemble des coûts de création et de production de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe B.
- 1.2 « **Concept** » Description détaillée de l'Œuvre, incluant la présentation de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe A.
- 1.3 « **Échéancier** » Échéancier du projet de création et de production de l'Œuvre incluant les dates prévues de présentation de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe C.
- 1.4 « **Œuvre** » L'œuvre commandée et décrite dans le Concept.
- 1.5 « **Première** » Première présentation officielle devant public de l'Œuvre.
- 1.6 « **Services** » désigne les services fournis par le Producteur à l'occasion de la présentation de l'Œuvre après sa création et sa production, tel que plus amplement décrits à l'Annexe A de la présente Convention et dont les dates sont indiquées à l'Échéancier;
- 1.7 « **Propriété Intellectuelle** » désigne entre autres, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information, invention, amélioration, découverte, méthode, idée et œuvre originale ou tout développement, logiciel, ouvrage écrit, programme informatique, sujet ou non à une protection par droit d'auteur, brevet, marque de commerce, secret commercial, design industriel ou toute autre forme de propriété intellectuelle.

2. COMMANDE DE L'OEUVRE

- 2.1 Le Partenariat commande au Producteur, qui accepte et s'engage à lui livrer l'Œuvre entièrement produite d'après le Concept et conformément au Budget et à l'Échéancier.
- 2.2 L'Œuvre est réalisée et produite par le Producteur qui en assume la responsabilité artistique, technique et financière.

3. PAIEMENT

- 3.1 En contrepartie du respect de ses obligations relativement, sans limitation, à la création, la production, livraison, présentation et octroi des droits d'exploitation de l'Œuvre dans le respect de l'Échéancier, le Partenariat s'engage à verser les montants suivants au Producteur :
 - 3.1.1 Une somme forfaitaire, de TROIS CENT MILLE DOLLARS (300 000 \$), plus taxes;

[Ci-après la « Contrepartie »]

- 3.2 La Contrepartie sera versée selon l'échéancier suivant sous présentation de factures conformes :
 - 3.2.1 50 % à la signature de la convention représentant un montant de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000\$);
 - 3.2.2 20% soit un montant de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000\$); LIVRABLES À DISCUTER
 - 3.2.3 20% soit un montant de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000\$); LIVRABLES À DISCUTER
 - 3.2.4 10% après le démontage et à la remise d'un bilan, d'un cahier des charges, d'une fiche technique, des plans détaillés, du budget et de l'échéancier réels représentant une somme de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000\$).

4. DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR ET CESSIION DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 4.1 Le Producteur reconnaît que le Partenariat détient la propriété physique de l'Œuvre principale et le Lauréat en conserve la Propriété Intellectuelle.
- 4.2 Le Producteur reconnaît que le Partenariat sera seul détenteur de la totalité des droits de Propriété Intellectuelle sur tout travail effectué par le Producteur dans le cadre de la conception des œuvres de vidéoprojections architecturales en vertu de la présente Convention.
- 4.3 Le Producteur cède et transfère irrévocablement et exclusivement au Partenariat, au fur et à mesure de leur création et pour la durée de protection de ces droits de Propriété Intellectuelle, incluant tout renouvellement de ceux-ci, pour le monde entier et sans limitation de quelque nature que ce soit, l'ensemble des droits, titres et intérêts qu'il peut détenir à l'égard de toute Propriété Intellectuelle créée, conçue, faite ou développée par le Producteur ou ses employés, s'il y a lieu, pendant toute la durée de la Convention.
- 4.4 Le Producteur convient de signer, sur demande du Partenariat, tous les documents pertinents, actes juridiques et autres que le Partenariat jugera nécessaires ou utiles à l'acquisition et à la protection du titre et de tous les droits de Propriété Intellectuelle du Partenariat.
- 4.5 Le Producteur s'engage à créer et produire l'Œuvre et livrer les Services d'après le Concept tel que décrits à l'Annexe A, dans le respect du Budget et de l'Échéancier tels que décrits aux Annexes B et C, le tout selon les règles de l'art et les meilleurs standards de l'industrie, conformément aux lois et règlements applicables et aux directives reçues de la part du Partenariat de temps à autre.

- 4.6 Le Producteur a été sélectionné en raison des qualités artistiques et expérientielles du Concept et des Intervenants. Le Producteur garantit que tous les travaux de création de l'Œuvre seront exclusivement réalisés par les Intervenants, et que tout droit de propriété intellectuelle qui pourrait être développé dans le cadre de la création et la production de l'Œuvre, ou inclus dans l'Œuvre, sera exclusivement créée par les Intervenants.
- 4.7 Le Producteur fournit tout le personnel chargé de la sécurité des lieux où l'Œuvre sera présentée, et en supporte les coûts.
- 4.8 Le Producteur soumettra au Partenariat un plan de maintenance et d'entretien, en accord avec l'échéancier indiqué à l'Annexe A et à la satisfaction du Partenariat, et sera responsable de la maintenance et de l'entretien de l'œuvre du 2 décembre 2016 au 29 janvier 2017 jusqu'au démontage inclusivement. Il est entendu que ledit plan de maintenance et entretien devra inclure sans limitation les activités de déneigement, le remplacement des pièces défectueuses, etc., et ce pour assurer le bon fonctionnement de l'Œuvre.
- 4.9 Le Producteur ne peut inclure dans l'Œuvre aucune œuvre protégée appartenant à un tiers à moins qu'un contrat de licence soit valablement intervenu à cet effet et sujet à l'approbation préalable écrite du Partenariat, à sa seule discrétion, et auquel il est partie.
- 4.10 Le Producteur fera rapport à intervalles déterminés par les Parties, et sur demande du Partenariat, de l'avancement des travaux, respect du Concept, Budget et Échéancier, et fournira dans les meilleurs délais toute information requise de ce dernier.
- 4.11 Le Producteur s'engage à obtenir tous les permis nécessaires et à payer directement aux organismes qui les imposent, tous impôts, taxes, permis, et autres droits pouvant être exigés en lien avec la création, la production et la présentation de l'Œuvre.
- 4.12 Le Producteur s'engage à respecter les règlements et lois applicables à la création, la production et la présentation de l'Œuvre.
- 4.13 Le Producteur fournira à la demande du Partenariat l'information nécessaire à la production par le Partenariat de matériel promotionnel relativement à la présentation de l'Œuvre.
- 4.14 Le Producteur s'engage à réaliser un panneau descriptif de l'Œuvre incluant les crédits y étant associés et préalablement approuvés par Le Partenariat, en vue de l'exportation de l'Œuvre.
- 4.15 À la demande du Partenariat, le Producteur s'engage à participer à la promotion de l'Œuvre et s'assure que les Intervenants collaboreront, sujet à leur disponibilité, aux activités de promotion de l'Œuvre.
- 4.16 Le Producteur est seul responsable du démontage des installations de l'Œuvre à la fin de la présentation de l'Œuvre tel qu'indiqué à l'Annexe C de la présente Convention. Les Parties coordonnent l'entreposage des biens dans un conteneur maritime.

- 4.17 Pendant une période débutant à la signature de la présente Convention et se terminant trois (3) ans après, le Producteur ne travaillera pas, directement ou indirectement, à une œuvre ou un projet devant être présentée sur le territoire du Québec ou de l'Ontario, et dont la nature est inspirée ou substantiellement identique à la nature de l'Œuvre (ladite nature de l'œuvre telle que définie à l'Annexe A des présentes).

5 REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DU PRODUCTEUR

5.1 Le Producteur représente et garantit au Partenariat que:

- 5.1.1 Le Producteur est valablement constitué, autorisé et habilité à créer et produire l'Œuvre, et à rendre les Services au Partenariat aux termes de la présente Convention;
- 5.1.2 Il n'y a aucun litige, poursuite ni différend en cours ou en voie de l'être, à son encontre ou le touchant;
- 5.1.3 L'Œuvre constitue une œuvre originale jamais présentée;
- 5.1.4 L'Œuvre constitue et demeurera une œuvre unique, sa propriété physique appartenant exclusivement au Partenariat;
- 5.1.5 L'Œuvre, incluant tous droits de propriété intellectuelle dans celle-ci, seront créés uniquement par les Intervenants. La participation de tout employé sous-traitant, ou autres représentants du Producteur dans le cadre de leur emploi ou mandat selon le cas, devra faire l'objet de l'approbation préalable écrite du Partenariat et sera soumis aux dispositions de la présente Convention. Les Intervenants, employés, sous-traitants, ou autres représentants du Producteur ainsi préalablement approuvés par écrit par le Partenariat auront transféré et cédé au Producteur tous leurs droits, titres et intérêts dans tous droits de propriété intellectuelle dans l'Œuvre;
- 5.1.6 L'Œuvre et les Services n'enfreindront aucune loi, règlement ni aucun droit de tiers, y compris sans limitation la violation de droits de propriété intellectuelle de tiers;
- 5.1.7 Il n'existe aucun autres contrat ou fait de nature à empêcher, limiter ou troubler l'exécution de la Convention et la libre jouissance des droits et intérêts acquis par le Partenariat en vertu de la Convention;
- 5.1.8 Aucune autre personne que le Producteur n'aura de droit, titre ou intérêt dans l'Œuvre.

6 OBLIGATIONS DU PARTENARIAT

- 6.1 Le Partenariat n'a aucune obligation de présenter l'Œuvre, au Quartier des Spectacles ou ailleurs. Le Partenariat pourra demander, sur préavis écrit au Producteur, que l'Œuvre, les livrables ou les Services soient modifiés. Si le Producteur estime que les modifications demandées par le Partenariat auront un impact sur le prix payable par le Partenariat aux termes de la présente

Convention, le Producteur fera parvenir au Partenariat, dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné, une proposition relative à la demande de modification. Le Partenariat informera le Producteur, dans les cinq (5) jours de la réception de la proposition du Producteur, de son acceptation ou refus de la proposition du Producteur. Si le Producteur ne fournit pas sa proposition au Partenariat dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'avis du Partenariat, le Producteur sera réputé consentir aux modifications demandées par le Partenariat, sans somme supplémentaire payable par le Partenariat. Pour plus de certitude, les Parties conviennent qu'aucune somme supplémentaire ne sera payable par le Partenariat, à moins que ce dernier ne l'ait approuvée au préalable par écrit conformément à la procédure indiquée dans le présent article.

- 6.2 Le Partenariat détient, de manière exclusive, perpétuelle et irrévocable, tous droits d'exploiter l'Œuvre de quelque façon incluant sans limitation de la louer, la vendre, de l'adapter à des fins d'exportation, d'en réaliser une captation audio ou vidéo, transmettre cette captation par voie de télécommunications, de développer des produits dérivés basés sur l'Œuvre, de l'associer à des biens ou services dans le cadre de commandites ou autre, étant entendu que le Partenariat ne pourra produire ou faire produire un second exemplaire physique identique de l'œuvre sans l'approbation préalable écrite du Producteur. Les artistes comprennent que des adaptations à l'Œuvre pourraient être nécessaires pour fins d'exportation, et qu'en conséquence les artistes s'engagent à valider ces adaptations.
- 6.3 Le Partenariat aura le droit, après une période de huit (8) mois de la signature de la présente Convention, de démanteler et détruire en tout ou en partie l'Œuvre.

7 ASSURANCES

- 7.1 Le Producteur garantit et tient le Partenariat et la ville de Montréal (ci-après nommés conjointement le « Titulaire ») indemnes de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit, causé par le Producteur, ses employés, ses préposés ou ses représentants en relation avec l'Évènement incluant installation, présentation de l'Évènement et démontage.
- 7.2 Au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Évènement, le Producteur obtiendra à ses frais et maintiendra en vigueur une police d'assurance responsabilité accordant pour l'Évènement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000\$) pour les blessures corporelles et les dommages matériels et dans laquelle le Titulaire doit être désigné comme co-assuré. Cette police d'assurance doit protéger le Producteur et le Titulaire pendant toute la période au cours de laquelle le Producteur aura accès au site, soit avant, pendant ou après la tenue de l'Évènement. Cette police d'assurance doit comporter l'avenant fourni par le Titulaire et dont copie est jointe aux présente à titre d'Annexe D.

8 CRÉDITS

- 8.1 Les crédits suivants seront octroyés, leur taille et localisation étant déterminées par le Partenariat :

« Créé et produit grâce au soutien du Partenariat du Quartier des Spectacles »

« Une création de XXXXXXXXXXXXXXXX »

« Une production de XXXXXXXXXXXXXXXX »

9 COMMUNICATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

- 9.1 Toute communication entourant l'Œuvre, à quelque fin que ce soit, sera gérée exclusivement par le Partenariat.
- 9.2 Le Producteur s'engage à ne faire aucune annonce ou déclaration publique, ou à accorder d'entrevue, de quelque type que ce soit, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalablement écrit du Partenariat;
- 9.3 Toute information relative à l'Œuvre est de nature confidentielle jusqu'à son dévoilement par le Partenariat;

10 INDEMNISATION

- 10.1 Le Producteur s'engage à indemniser le Partenariat, le Titulaire et leurs administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes agissant pour leur compte, et prendra fait et cause pour le Partenariat et le Titulaire, à l'égard de tous dommages subis par le Partenariat et le Titulaire et leurs administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes agissant pour leur compte, découlant de:
- 10.2 Toute violation par le Producteur de ses représentations et garanties, tout défaut par le Producteur de respecter une obligation stipulée dans la présente Convention ou en découlant ou tout défaut par le Producteur de respecter une obligation en vertu d'une loi applicable, y compris sans limitation une obligation du Producteur à l'égard de ses employés, consultants, mandataires, sous-contractants ou autres représentants agissant pour son compte dans le cadre de la présente Convention;
- 10.3 Toute réclamation de tiers alléguant que l'Œuvre ou toute partie de celle-ci viole les droits de propriété intellectuelle de tiers;
- 10.4 Tout dommage à un bien ou tout dommage corporel ou décès résultant de la négligence, de la faute ou de l'omission du Producteur ou de l'un ou l'autre de ses employés ou d'autres personnes agissant pour son compte.

11 DÉFAUT ET TERMINAISON

- 11.1 Le Partenariat peut mettre fin à la présente Convention dans le cas où le Producteur ne s'acquitte pas de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente Convention et que ce défaut n'est pas corrigé dans les sept (7) jours de la remise d'un avis écrit du Partenariat à cet égard.

- 11.2 Le Partenariat peut, en tout temps et à sa seule discrétion, mettre fin à la présente Convention.
- 11.3 Le Partenariat pourra mettre fin à la présente Convention sur avis écrit au Producteur dans les cas suivants touchant le Producteur: (i) une cession, un concordat ou un acte semblable au profit de ses créanciers; (ii) une saisie ou une mise sous séquestre de biens; (iii) le dépôt d'une requête de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité ou de libération de débiteurs ou l'introduction d'instance ayant trait à la faillite, à l'insolvabilité ou à la libération de débiteurs; (iv) la commission d'un acte de faillite ou la menace de commettre un tel acte; ou (v) la liquidation ou la dissolution de l'entreprise aux termes d'une ordonnance d'un tribunal compétent.
- 11.4 Dans le cas d'une terminaison en vertu des articles 10.2 le Producteur n'aura droit qu'au versement des honoraires raisonnables engagés par le Consultant à la date de la terminaison (jusqu'à un maximum équivalent au prochain paiement dû en vertu des termes de paiement).
- 11.5 Dans le cas d'une terminaison pour quelque raison, le Partenariat pourra poursuivre la production de l'Œuvre et sa présentation, seul ou avec tout tiers. Le Producteur remettra au Partenariat toute documentation pertinente et tout livrable réalisé en tout ou en partie, terminés ou non, et remettra au Partenariat une déclaration écrite signée par un représentant dûment autorisé attestant que le Producteur s'est conformé à cette obligation.

12 LITIGE

- 12.1 Tout litige ou différend en lien avec la présente lettre d'entente est soumis au tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de tout autre tribunal compétent.

13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 13.1 Les Annexes à la Convention en font partie intégrante. Les dispositions de la Convention ont préséance sur celles des Annexes ou de tout autre document émanant des parties en cas de conflit entre les textes.
- 13.2 Aucune disposition de la Convention n'a pour effet de créer une société ou une coentreprise entre le Partenariat et le Producteur, et ceux-ci ne sont pas mandataires l'un de l'autre et ne peuvent se présenter comme tels à des tiers.
- 13.3 Le Producteur garantit qu'il n'a et n'acquerra aucun intérêt, direct ou indirect, pouvant être en conflit de quelque manière que ce soit avec l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
- 13.4 Les Parties comprennent que rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme conférant au Producteur quelque exclusivité dans la fourniture d'une œuvre. Le Producteur reconnaît que le Partenariat est libre de fournir, ou de commander à un tiers, en tout temps toute œuvre.

- 13.5 La Convention, et notamment son interprétation, son exécution, son application, sa validité, ses effets et sa terminaison, est assujettie aux lois et règlements en vigueur dans la province du Québec.
- 13.6 Le Producteur ne peut céder ses droits, titres et obligations aux présentes à un tiers qu'avec l'accord écrit et préalable du Partenariat.
- 13.7 La Convention est un contrat d'entreprise au sens des articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 13.8 Les Parties s'engagent à faire toute chose et à signer tout document connexe à la Convention afin de lui donner plein effet.
- 13.9 La Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties, excluant ainsi tout autre document, promesse ou contrat verbal qui pourrait être intervenu auparavant, notamment dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète de la Convention.
- 13.10 Toute modification à la Convention devra être consignée par écrit signé par toutes les Parties, sous peine de nullité.
- 13.11 Le défaut par l'une des Parties d'exiger le strict accomplissement de l'une ou l'autre des obligations qui incombent à l'autre Partie en vertu de la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation ou un abandon de la part de cette Partie à se prévaloir de ses recours dans l'avenir, étant entendu qu'en pareil cas les Parties demeurent liées par toute telle obligation et que les droits et recours de chaque Partie demeurent inaltérés.
- 13.12 La Convention engage les Parties aux présentes, leurs héritiers, successeurs, cessionnaires, représentants et ayants droit.
- 13.13 Les titres sont utilisés aux seules fins de faciliter la lecture et ne peuvent en aucun cas limiter les dispositions contenues à la Convention.

DÉCLARATIONS FINALES

Les Parties déclarent et reconnaissent expressément que la Convention et son contenu n'ont pas été imposés par l'une ou l'autre d'entre elles, mais qu'au contraire, le tout a été librement discuté entre elles.

Chacune des Parties a obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des dispositions des présentes, a eu la possibilité de faire examiner ces dispositions par un conseiller juridique indépendant, et se déclare satisfaite du caractère lisible et compréhensible de celles-ci.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du _____

**PARTENARIAT DU QUARTIER DES
SPECTACLES**

XXXXXXXXXXXXX INC.

Jacques Primeau
Président :
Représentant dûment autorisé

Nom :
Titre :
Représentant dûment autorisé

INTERVENTION(S)

(RÉPÉTER SI PLUS D'UN INTERVENANT)

Aux présentes intervient NOM, résidant au ADRESSE, qui déclare avoir pris connaissance de la présente Convention, être satisfait des conditions qui y sont stipulées, en accepter le contenu, et faire les déclarations et prendre les engagements suivants:

1. La Convention est conclue en considération des qualités personnelles et professionnelles particulières de l'Intervenant. L'accomplissement des obligations du Producteur par les Intervenants personnellement est, pour le Partenariat, une considération essentielle pour conclure la Convention.
2. L'Intervenant cautionne et s'engage personnellement à exécuter toute et chacune des obligations, et réitère toutes les attestations, déclarations et garanties du Producteur en vertu de la Convention, incluant sans limitation le droit du Partenariat de détruire l'Œuvre, comme si l'Intervenant les avait données et faites personnellement et stipule qu'en cas de défaut du Producteur en regard de toute telle obligation, déclaration ou garantie, qu'advenant la dissolution ou la faillite du Producteur ou si celui-ci cesse autrement d'exister, le Partenariat pourra, de plein droit, en exiger le respect directement par l'Intervenant comme s'il avait lui-même souscrit directement ces obligations, déclarations et garanties le tout, sous réserve des droits et recours du Partenariat contre le Producteur, y compris ses successeurs ou autres ayant cause.
3. Dans la mesure où l'Intervenant détient quelque droit de propriété intellectuelle dans l'Œuvre, l'Intervenant cède irrévocablement par les présentes tout tel droit au Producteur dans toute la mesure requise afin que le Producteur se conforme à ses engagements envers le Partenariat.
4. L'Intervenant autorise le Partenariat à utiliser tout élément d'identification de l'Intervenant tel que son nom, réel ou fictif, sa photographie, des notes biographiques le concernant et, plus généralement, toute représentation de l'image ou de la ressemblance de l'Intervenant en relation avec l'Œuvre.
5. L'Intervenant s'engage à compléter et signer, sur demande du Partenariat, tout document nécessaire afin de confirmer ou de donner effet à la présente Convention ou à cette Intervention, ainsi qu'à accomplir tout autre acte qui pourrait être requis par le Partenariat en vue de constater ou de donner son plein effet à la présente Convention ou à cette Intervention.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du _____

Nom :
Intervenant

ANNEXE A

CONCEPT, LIVRABLES ET SERVICES

ANNEXE B

BUDGET

ANNEXE C

ÉCHÉANCIER

